

Raison du contrôle

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE EXISTANTE À BASSE OU TRÈS BASSE TENSION
(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 - 6.5/8.1.2 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)

Objet

Contrôleur	Arnaud Biatour
Type de bien	Maison
Adresse	Rue de Nalines 61, Marcinelle, 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Belgique
Responsable	Propriétaire
Nom complet responsable	
Adresse du responsable	Rue de Nalines 61, Marcinelle, 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, Belgique
Type de demandeur	Propriétaire
Nom du demandeur	Idem
Numéro de téléphone	/
Photo	



Références réglementaires

Parties d'avant juin '20	- 8.1.2 - Contrôle périodique d'une installation d'oct '81 à mai '20 inclus (ancien RGIE, avec dérogations 8.2.2 possibles)
--------------------------	---

Installation

Tension	2x230V
Protection générale	30 A
Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	0 A
Sensibilité	0 mA

Diff. supplémentaire(s) ≤ 30 mA (DDRS)

Intensité	Sensibilité
Absent	Absent

Câble compteur-tableau

Type	Qté	Section (mm²)
VVB	4	10 mm²
Qté tableaux	1	
Qté circuits	6	
Conducteur de terre (entre sectionneur et prise de terre)	8 mm²	

Mesures

Isolement général par rapport à la PDI	0.1 MΩ
Appareil utilisé	MES004 (Metrel 6155 /) - 17470061

Infractions

Infraction	Image	Notes
[A.1] Absence de schéma unifilaire (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)		
[A.2] Absence de plan de position (RGIE - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)		
[A.6] Absence de repérage des circuits sur le(s) tableau(x) (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)		
[A.8] Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (RGIE - Livre 1 - 3.1.3.3 a)		
[B.2b] Obturer des ouvertures par un matériau rigide et non hygroscopique dans un (des) tableau(x) de répartition et de manœuvre dont le degré de protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension est insuffisant (min. IP-XX-B) (RGIE - Livre 1 - 4.2.3.a.1+2)		
[B.6] Isolement général phase/terre sous 500 VDC inférieur à 0,5 MΩ, pour la partie d'installation concernée par le contrôle (RGIE - Livre 1 - 6.4.5.1)		Valeur hors limites: 0 MΩ
[C.4] Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (RGIE - Livre 1 - 5.4.3.5)		
[D.1] Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (RGIE - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)		
[D.3] Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (RGIE - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)		
[E.1a] Différentiel général (DDRG) de sensibilité > 300 mA ou manquant (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.b - 5.1.3.3 - 5.3.5.3)		Valeur hors limites: 0 A
[E.1a] DDR à haute sensibilité (<= 30 mA) manquant pour la protection d'équipements électriques installés en un lieu contenant une baignoire et/ou une douche (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.1.4.3)		
[E.5] Différentiel(s) à haute sensibilité (<= 30 mA) manquant(s) pour une machine à laver, un séchoir, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.2.4.3.a+d - 7.3.4.3 - 7.100.4.2)		

[F.1] Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (RGIE - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4- 5.3.5.2.a)

[F.4] Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)

[F.6] Socle de prise de courant non conforme à NBN C61-112-1:2017, à broche de terre et sécurité enfant (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.b - 5.3.5.2)

[F.7] Prolongateur simple (allonge) ou multiple (multiprises) interdit en poste fixe (RGIE - Livre 1 - 5.3.4.7)

[G.1] Obturer des ouvertures (IPXX-B max) et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)

[G.10] Placer sous tubes ou goulottes adéquats des conducteurs isolés (VOB, VOBs, VOBst,...) (RGIE - Livre 1- 5.2.9.5 - 5.2.9.10)

[G.13] Cordon souple, cordelière, ou fil "rosette" interdit en poste fixe (RGIE - Livre 1 - 5.2.9.3.f - 5.2.9.5)

[G.14] Conducteur de terre non distribué à toute l'installation (RGIE - Livre 1 - 4.2.4.3.a - 5.3.5.2.b - 5.4.3.6)

[G.21] Locaux encombrés, Certaines prises de courant non accessibles n'ont pu être contrôlées (RGIE - Livre 1 - 5.3.5.2).

[G.3] Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (RGIE - Livre 1 - 4.2.2.1.b et c)

[G.6] Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (RGIE - Livre 1 - 5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)

Critères de contrôle

Critère	Statut
1 - Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	NOK
2 - Isolement général par rapport à la PDT	NOK
3 - Continuité de terre	NOK
4 - Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	NOK
5 - Protection contre contacts directs	NOK
6 - Protection contre contacts indirects	NOK
7 - Appareillage fixe et à poste fixe	NOK
8 - Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	NOK
9 - Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	NOK
18 - Risques liés à un incendie	OK

Observations

Observation	Notes
O.14- Locaux trop encombrés pour permettre un contrôle complet de l'installation.	

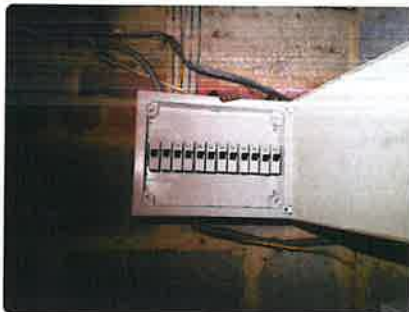
Test de différentiel(s)

Non

Plombage

Non

Photos annexes

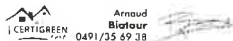


Résultat

X NON CONFORME

Signature(s)

Arnaud Biatour



Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Énergie. Toute

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : Conserver dans le dossier de l'installation électrique le protocole verbal, les